

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LLC/CJ

JUGEMENT

MINUTE N° 13100

RG N° N° RG F 18/00107 - N° Portalis  
DCWI-X-B7C-BETQ

**Monsieur Nicolas LE BELLEC**

20 rue de la Sablonnière  
49600 BEAUPREAU EN MAUGES

Profession : Entraîneur football

Représenté par Me Didier LACOMBE (Avocat au barreau de SAINT  
ETIENNE)

SECTION Encadrement

DEMANDEUR

AFFAIRE

**ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE CHOLETAIS**

Nicolas LE BELLEC

95 rue Porte Baron

49300 CHOLET

contre

Représenté par Monsieur Rachid HOUSTANI (président), lui-même  
assisté de Me Afif MSHANGAMA (Avocat au barreau de NANTES)

ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE  
CHOLETAIS

DEFENDEUR

PROCEDURE

JUGEMENT DU  
30 Janvier 2019

Convocation de la partie défenderesse devant le bureau de  
conciliation : 08 Mars 2018

Qualification :  
Contradictoire  
premier ressort

Audience de conciliation : 25 Avril 2018

Débats à l'audience publique de jugement du : 21 Novembre 2018

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré  
Monsieur Loïc LE CHATAL, Président Conseiller Employeur  
Monsieur Clovis TERLAIN, Conseiller Employeur  
Madame Sylvie GRAVELEAU, Conseiller Salarié  
Monsieur David CRESPEL, Conseiller Salarié  
Assesseurs  
Assistés lors des débats de Madame C. JOUIN, Greffier

le :

à :

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le 30 Janvier  
2019 et signé par Monsieur LE CHATAL, président et par C. JOUIN,  
greffier.

(L)

## LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

L'Association STADE OLYMPIQUE CHOLETAIS (S.O.C) est une association sportive de type loi 1901 qui a pour objet le développement et la pratique du football avec la participation à tous les niveaux de compétition.

Elle a engagé Monsieur Nicolas LE BELLEC par contrat de travail à durée déterminée, en qualité d'entraîneur de l'équipe senior principale évoluant en CFA, en date du 5 janvier 2016 pour une durée de 30 mois jusqu'au 30 juin 2018.

Le contrat de travail comportait une clause spécifique de prolongation pour deux saisons en cas d'accession à la division supérieure.

L'avenant au contrat de travail conclu en date du 1<sup>er</sup> août 2017 modifie la classification de Monsieur LE BELLEC au statut de cadre autonome et en précise le lien avec la montée en National : "Le club évoluant en National pour la saison 2017/2018, Monsieur Nicolas Le Bellec a le statut cadre autonome."

Par courrier du 17 janvier 2018, Monsieur Nicolas LE BELLEC a été convoqué à un entretien préalable, prévu le 25 janvier suivant, assorti d'une mise à pied conservatoire.

Monsieur LE BELLEC a été licencié pour faute grave par courrier recommandé du 19 février 2018.

Par requête en date du 28 février 2018, il a saisi le Conseil de Prud'hommes d'Angers des demandes suivantes :

Dire et constater bien fondée et recevable l'action intentée par Monsieur Nicolas LE BELLEC,  
Constater et juger in limine litis que la fin des relations contractuelles est fixée au 30 juin 2020,  
Constater et juger sans faute grave la rupture anticipée à l'initiative de l'employeur du contrat de Monsieur Nicolas LE BELLEC notifiée le 18 octobre 2017,

Et par conséquence condamner l'association SOC à Payer à Monsieur Nicolas LE BELLEC les sommes suivantes :

5.299 € de dommages et intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement,  
31.794 € de dommages et intérêts pour rupture abusive,  
155.260 € au titre de dommages et intérêts pour rupture anticipée du CDD,  
31.794 € au titre de la perte de chance de prolongation en cas d'accession en L2,  
20.000 € de perte de chance d'obtention des primes aléatoires,  
5.652 € au titre de la rémunération de la période de mise à pied outre 565 € d'indemnité compensatrice de congés payés afférents,

Condamner l'Association SOC à payer à Monsieur Nicolas LE BELLEC la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamner l'Association SOC aux intérêts au taux légal,  
Condamner l'Association SOC aux entiers dépens de l'instance,  
Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'appui de ses prétentions, Monsieur LE BELLEC fait valoir :

In limine litis,

C'est de manière impropre que le contrat à durée déterminée a été qualifié de contrat à durée déterminée d'usage, car au moment de sa conclusion ce type de contrat n'avait plus cours dans le sport professionnel, il a été remplacé par le contrat déterminé spécifique, tel que prévu par la loi Braillard du 27 novembre 2015. Et qu'à ce titre, la condition contractuellement prévue pour la prolongation automatique des relations ayant été réalisée, le terme du contrat prévu au 30 juin 2018 se trouvait automatiquement prolongé pour 2 saisons sportives et porté au 30 juin 2020.

Sur l'absence de faute,

Aucun des motifs invoqués à la justification de la rupture du contrat de travail n'est avéré, ni en ce qui concerne la tenue de propos vexatoires ou injurieux, ni que des joueurs se soient plaints d'une pression morale exercée sur eux, pas plus qu'il n'a sollicité des joueurs pour venir le suivre dans un autre club alors qu'il souhaitait quitter le SOC dès la fin de la saison 2018/2017..

L'association STADE OLYMPIQUE CHOLETAIS demande au Conseil de Prud'hommes :  
A titre principal

6